

Perpignan, le 1^{er} septembre 2019

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mmes et Mrs les enseignants du premier degré
S/C de Mmes et Mrs les Inspecteurs de l'Education
Nationale

**Direction des
ressources humaines et
des emplois 1^{er} degré**

Affaire suivie par
Séverine Moreno

Téléphone
04 68 66 28 67

courriel
[ce.dsden66srhe@ac-
montpellier.fr](mailto:ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr)

45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan Cedex

Site : [http://ac-
montpellier.fr/ia66](http://ac-montpellier.fr/ia66)

Objet : Procédure de déclaration de grève

Réf : Loi n°2008-790 du 20 août 2008

Circulaire 2008-111 du 26/08/2008

La loi citée en référence dispose que « toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative au moins 48h, comprenant un jour ouvré, avant de participer à la grève son intention d'y prendre part ».

La circulaire 2008-111 du 26 août 2008 précise, en application de la loi que « la personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée encourrait une sanction disciplinaire ». Elle précise également que « la personne qui aura fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer ».

En conformité avec ces dispositions réglementaires, et en tenant compte des textes d'application s'y rapportant, le traitement administratif des faits de grève le suivant :

1) **Déclaration d'intention** :

Les enseignants déclarent leur intention de grève en complétant et en envoyant à leur circonscription, le coupon d'intention mis en ligne sur le site intranet académique - ACCOLAD. Ce coupon est valable pour l'année scolaire, il doit être complété pour chaque grève et peut être renvoyé soit par courrier ou courriel (sont autorisés, pour des raisons de sécurité informatique, uniquement les courriels envoyés via la boîte professionnelle académique).

2) **La déclaration de grève** :

La déclaration de grève se fera par l'intermédiaire de tableaux que chaque enseignant devra émerger dans son école de rattachement. Ces tableaux ont été envoyés par les circonscriptions aux directeurs d'école.

Par souci de simplification de la procédure plusieurs cas sont à distinguer :

➤ **Enseignants ayant déclaré leur intention de grève** :

Ces enseignants doivent **impérativement** transmettre via le directeur d'école les tableaux de déclaration de grève afin de déclarer leur jour de grève ou déclarer qu'ils ont été présents en dépit de leur intention initiale de faire grève. Ils devront transmettre le tableau dans les 15 jours qui suivent la grève au DRHE 1^{er} degré.

➤ **Enseignants sur postes spécifiques** :

Ces personnels transmettront un tableau seulement dans le cas où ils ont été grévistes. Ils déclareront leur grève en signant dans la case prévue à cet effet sur le tableau de leur école de rattachement, ou pour les enseignants n'ayant pas d'école de rattachement, auprès de leur circonscription. Ces tableaux seront envoyés par les circonscriptions ou les directeurs d'école qui les retourneront au DRHE 1^{er} degré, dûment complétés.



➤ **Enseignants exerçant leurs fonctions dans le 2nd degré, enseignants exerçant dans une école spécialisée :**

Ils devront déclarer leur grève auprès de leur chef d'établissement. Ces derniers enverront une liste des personnels grévistes à la DRHE 1^{er} degré.

Pour toute question relative à ces mesures, je vous invite à contacter la direction des ressources humaines et des emplois 1^{er} degré – (Mme Moreno – tel : 04 68 66 28 67)

Michel ROUQUETTE